



REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DES MEDIATHEQUES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le réseau des médiathèques de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » est un service public communautaire de la lecture à disposition des usagers. Il est chargé de favoriser l'accès du public le plus large à l'écrit, à l'image et au son. Ainsi participe-t-il au développement des loisirs, à l'accès à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation et à la culture de tous, en respectant la diversité des goûts et des choix.

L'action du réseau s'inspire de la philosophie de deux textes de référence : la Charte des Bibliothèques adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques (7 novembre 1991) et le manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994).

Article 2 : Chaque établissement est un lieu ouvert à tous sans distinction d'origine, d'âge, de sexe, de religion ou de situation sociale. Le libre accès, la libre circulation, la consultation sur place et la liberté d'usage sont la règle. Le personnel du réseau des médiathèques est au service des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources disponibles (accueil, renseignements, recherches documentaires...).

Ces objectifs ne peuvent être atteints que si chaque usager respecte les conditions de fonctionnement fixées par le présent règlement intérieur.

II. INSCRIPTIONS

Article 3 : L'inscription et le prêt des documents sont gratuits pour :

- les habitants du territoire des Portes de l'Essonne,
- les élèves et étudiants fréquentant un établissement scolaire ou un organisme de formation du territoire de la CALPE,
- les personnels de la communauté d'agglomération et des communes la composant,
- les personnes travaillant sur le territoire de la CALPE.

En dehors des clauses ci-dessus, l'utilisateur souhaitant s'inscrire devra s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil Communautaire pour le prêt de documents.

L'accès Internet est gratuit pour tout usager.

Article 4 : Pour s'inscrire dans l'un des établissements du réseau, l'utilisateur doit justifier de son identité (document légalement reconnu comme pièce d'identité) et de son domicile (facture EDF, eau, téléphone, quittance, justificatif fiscal... datant de moins de trois mois). De même sont demandés les justificatifs nécessaires à l'exonération du paiement des inscriptions. Pour les mineurs de moins de 18 ans, la fiche d'inscription devra être remplie et signée par le responsable légal.

L'utilisateur reçoit alors une carte et un mot de passe qui lui permettent d'accéder à son compte en ligne sur lequel il peut effectuer diverses opérations (consultation, réservation, prolongation...).

Cette carte peut être utilisée sur tout le réseau des médiathèques de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : L'inscription doit être renouvelée annuellement, en présence de l'utilisateur, sur présentation d'un justificatif de domicile.

Article 6 : L'utilisateur est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse en présentant les justificatifs évoqués à l'article 4.

En cas de perte ou de vol de sa carte, il doit prévenir immédiatement la médiathèque pour faire opposition. Il lui sera établie une nouvelle carte.

Article 7 : Chaque carte est nominative. L'utilisateur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci.

Article 8 : Le fichier informatisé des usagers et des transactions est conforme aux directives de la Commission Nationale Informatique et Libertés. Chacun peut avoir accès aux renseignements le concernant.

III. PRETS ET RESTITUTION DES DOCUMENTS

Article 9 : Pour emprunter des documents, l'utilisateur doit être inscrit et présenter sa carte de lecteur. En cas d'oubli de cette dernière, il devra justifier de son identité.

Article 10 : Les parents sont responsables du choix et des documents empruntés par les enfants mineurs dont ils ont la charge. La responsabilité du personnel ne peut en aucun cas être engagée.

Article 11 : La majeure partie des documents des médiathèques peut être empruntée. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière (dernier numéro de revues, documents dits « usuels »...) ne peuvent être consultés que sur place.

Article 12 : Le volume des documents empruntés sur le réseau des médiathèques est illimité. Afin de faire profiter au plus grand nombre des derniers achats de documents, l'emprunt est limité à 9 nouveautés (documents acquis par le réseau dans les trois derniers mois) sur tous les établissements :

- 3 livres
- 3 vidéos
- 3 compact-discs

Article 13 : La durée du prêt pour les documents est d'un mois. Une prolongation d'un mois peut être accordée, si ces documents ne font pas l'objet d'une réservation. La durée de prêt des documents acquis par le réseau dans les 3 derniers mois ne pourra être prolongée. Pendant les vacances d'été, la durée de prêt sera prolongée sans modification du règlement intérieur.

Article 14 : Les documents du réseau des médiathèques sont un bien commun à disposition de l'ensemble des usagers. Il appartient donc aux emprunteurs de veiller à ce qu'ils soient rendus en bon état à la date prévue.

Le retour des documents peut s'effectuer dans toutes les médiathèques du réseau ou dans toutes les boîtes de retour placées à l'entrée de celles-ci, indépendamment du lieu d'emprunt.

Article 15 : Il est proposé un service particulier de prêt aux collectivités publiques ou privées pouvant justifier d'une existence légale.

Le prêt aux collectivités consiste à confier des documents du réseau des médiathèques à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ces derniers en direction de ses propres membres. La collectivité doit désigner un responsable chargé d'assurer la gestion du prêt et d'être l'interlocuteur du réseau des médiathèques. Il doit justifier de sa qualité. La collectivité s'engage à prêter gratuitement les documents du réseau des médiathèques.

Le nombre de documents empruntables pour chaque collectivité est illimité à l'exception de ceux acquis par le réseau dans les 3 derniers mois. La durée de prêt est de 3 mois. La prolongation est possible dans la limite de l'article 13.

Le prêt de DVD n'est pas autorisé aux collectivités : le réseau des médiathèques achète uniquement les droits de prêt individuel et non collectif.

Article 16 : Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est recommandé de signaler les anomalies constatées sur les documents avant emprunt.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement forfaitaire défini dans le tarif du réseau des médiathèques.

Article 17 : L'utilisateur n'ayant pas restitué des documents dans les délais impartis s'expose à des poursuites. Il recevra trois lettres de rappel (ou courriels pour les deux premiers envois) :

- le 1^{er} courrier l'informerait que la date prévue du retour des documents est dépassée ;
- le 2^{ème} courrier lui signalerait la suspension de sa carte de lecteur le temps du retour des documents en retard ;
- la 3^e lettre (RAR) intitulée « dernier rappel avant poursuite » lui indiquerait qu'un titre de recette d'un montant forfaitaire calculé en fonction des documents non restitués, sera adressé à la trésorerie municipale pour recouvrement.

À partir de l'émission du titre de recette, la restitution des documents ne sera plus possible. Le remboursement forfaitaire des documents non rendus, auquel s'ajouteront les frais de mise en recouvrement (frais fixés par le Trésor Public), sera calculé selon un barème précisé par délibération du Conseil Communautaire.

IV. CONSULTATION SUR PLACE ET IMPRESSION DES DOCUMENTS

Article 18 : L'accès et l'utilisation des collections et services du réseau des médiathèques par les mineurs sont placés sous la responsabilité d'un adulte responsable. La consultation sur place de tout document imprimé est libre et gratuite et ne fait l'objet d'aucune formalité.

Article 19 : Le lecteur peut exercer son droit de reproduction des documents disponibles sur le réseau des médiathèques dans le respect du Code de la Propriété intellectuelle (loi 57-298 du 11 mars 1957 relative au droit d'auteur, modifiée par la loi 85-660 du 3 juillet 1985, loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au Code de la Propriété intellectuelle).

L'usage d'un appareillage numérique photographique personnel est possible dans ces conditions.

Le réseau des médiathèques met des photocopieurs à la disposition des usagers. Ils sont la propriété d'une entreprise extérieure qui en assure l'exploitation et la maintenance. Le réseau des médiathèques n'est pas responsable des dysfonctionnements techniques ou du mauvais usage des cartes.

Les impressions et photocopies sont payantes. Elles sont payables à l'unité ou par achat de cartes programmées sur les sites équipés. Leur tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

V. ACCES AUX MEDIATHEQUES : REGLES DE VIE COLLECTIVE

Article 20 : Le réseau des médiathèques n'est pas responsable des enfants non accompagnés. Les ascenseurs leur sont interdits.
Pour des raisons de sécurité, l'accès au bâtiment ou à certaines prestations peut être limité. Une évacuation des bâtiments peut être nécessaire, dans ce cas, le public se conformera strictement aux consignes données par le personnel.

Article 21 : L'interdiction de fumer, respectant ainsi la législation en cours, et de manger dans les locaux des médiathèques est la règle.

Article 22 : À l'intérieur des locaux, les usagers sont tenus de respecter les lieux et notamment le mobilier. Le calme doit être respecté et le silence est exigé dans les salles d'étude. L'usage des téléphones portables en mode silence et des baladeurs est toléré dans le respect de tous. Les conversations téléphoniques seront alors poursuivies en dehors de l'établissement ou dans une zone isolée ne gênant pas les autres usagers. L'accès au bâtiment est piéton à l'exception du matériel d'aide aux personnes handicapées et poussettes. La présence des animaux est interdite dans l'établissement, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

Article 23 : Le personnel se réserve le droit de restreindre l'accès à toute personne qui, par son comportement, entraîne une gêne dans la vie de l'établissement.
Sous l'autorité du responsable du site, et dans le cadre légal, le personnel peut être amené à contrôler les issues et demander aux usagers de vider leurs poches et sacs dans le cas d'un constat d'infraction, notamment en cas de disparition de documents ou de sonnerie du dispositif antivol.

Article 24 : Le personnel du réseau des médiathèques ne peut être tenu pour responsable en cas de disparition d'objets personnels dans l'enceinte des établissements ou préjudices suite à des litiges entre usagers.

Article 25 : Les reportages photos ou vidéo à l'intérieur du bâtiment peuvent être autorisés après accord du responsable du site, dans le respect de la législation en vigueur, et uniquement après avoir signé le formulaire prévu à cet effet.

VI. USAGE D'INTERNET

L'accès à Internet s'inscrit dans les missions du réseau des médiathèques.
Le personnel est à l'écoute des besoins du public. Il a pour rôle d'orienter et d'aider à la recherche documentaire, de faire respecter le règlement intérieur et d'intervenir s'il y a des manquements aux consignes. Dans ce cas, il en demandera l'arrêt immédiat. Sauf dans le cadre d'ateliers organisés, il n'a pas vocation à assurer une formation à l'informatique.
Les principales règles du bon usage d'Internet décrites ci-après s'imposent à tout utilisateur du service. Elles précisent la responsabilité de l'utilisateur en accord avec la législation en vigueur.

Article 26 : L'accès à Internet est gratuit. Il est ouvert à toute personne inscrite au réseau des médiathèques. L'autorisation d'accès aux services offerts est strictement personnelle. Pour les moins de 18 ans, une clause spéciale est remplie lors de l'inscription.

Article 27 : Les utilisateurs s'engagent à utiliser les services Internet dans le respect des règles propres à chaque site et de la législation en vigueur, notamment :

- à ne pas consulter volontairement des sites illicites (art. 227-23, 227-24, 227-28 du Code Pénal ;
- à ne pas diffuser de données illicites sur le réseau, pouvant provoquer volontairement des dysfonctionnements aux équipements constituant de l'Internet ou encore s'introduire illicitement dans des systèmes d'information.

Article 28 : Le réseau des médiathèques ne peut être tenu responsable d'éventuelles interruptions de service pour raison technique.

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques et du réseau auquel il a accès. Il s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement normal de l'installation et des réseaux. Notamment, il est interdit de :

- tenter de quitter l'interface de protection
- chercher à modifier la configuration informatique des postes
- télécharger ou installer des logiciels
- intervenir techniquement sur le matériel
- introduire des logiciels parasites
- effectuer tout autre acte assimilé à du vandalisme informatique.

Article 29 : Le stockage ou le transit de documents dont le contenu est contraire à la loi est interdit. L'utilisateur se doit de n'accéder qu'aux informations et documents stockés qui lui sont destinés, publics ou partagés. Il s'interdit toute tentative ou utilisation de machine locale ou distante dont il ne possède pas de compte.

Afin d'assurer un maintien de la qualité de service, du bon fonctionnement des équipements, de la disponibilité et des règles de bon usage, les administrateurs du système d'information se réservent la possibilité d'accéder à tout document, dans le respect de la confidentialité des informations contenues.

Il est porté à l'attention des utilisateurs que des outils et des méthodes d'analyse peuvent être mises en œuvre dans le cas de suspicion d'utilisation frauduleuse ou illicite. Les traces de connexions et des sites Internet consultés sont conservées et font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 30 : Un filtre des contenus répréhensibles est installé sur le réseau informatique. Le réseau des médiathèques ne saurait être tenu pour responsable des défaillances et des limites du système. Seuls les parents sont responsables de l'utilisation des informations et communications acheminées par le réseau vers leurs enfants mineurs.

Article 31 : Le non-respect des articles 26 à 29, constaté par le personnel, peut donner lieu à un arrêt immédiat de la session et éventuellement à une exclusion du service temporaire ou définitive.

VI. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 32 : Tout usager, par le fait de son inscription ou par le fait de fréquenter le réseau des médiathèques, s'engage à se conformer au présent règlement. Une version intégrale peut être communiquée lors de l'inscription. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 33 : Le personnel, sous l'autorité de la direction du réseau, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre.

Article 34 : Le personnel du réseau des médiathèques est chargé, sous la responsabilité de la direction du réseau, de l'application du présent règlement.

Article 35 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage.